

# Analyse



Accès à un compte bancaire  
et preuve d'identité : des  
évolutions souhaitables

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

*Le rapport 2015 du Centre fédéral Migration l'affirme : si l'ouverture d'un compte en banque reste une mission quasiment impossible pour les personnes en séjour irrégulier, elle semble également de plus en plus difficile pour les personnes qui sont en séjour légal mais temporaire. Focus sur le cadre légal applicable et exploration des obligations et perspectives à cet égard dans le cadre de la transposition en droit belge de la Directive 2014/92/UE sur le service bancaire de base.*

**En quelques mots :**

- service bancaire de base
- réglementation anti-blanchiment
- élargissement de l'accessibilité
- preuve d'identité
- preuve de résidence

**Mots clés liés à cette analyse :** inclusion financière, inclusion bancaire, service bancaire de base, services financiers.

## 1 Introduction

Accéder à un compte bancaire constitue indéniablement un élément indispensable à une pleine intégration dans notre société. Se loger, percevoir un salaire ou des prestations sociales sont autant d'actes qui peuvent s'avérer très difficile sans compte bancaire. Ne pas détenir de compte courant signifie aussi ne pas pouvoir payer ses factures au moyen de virements et ne pas pouvoir déposer son argent en lieu sûr. Enfin, cela signifie également ne pas pouvoir bénéficier des autres produits pour lesquels un compte bancaire constitue le point d'entrée, comme le crédit à court terme (facilités de découverts, crédit à la consommation) et les produits d'épargne – des produits bancaires pourtant essentiels pour faire face à des situations d'urgence et se projeter dans l'avenir.

En 2005, l'évaluation de la loi sur le service bancaire de base avait permis de mettre en évidence des problèmes d'accès liés aux difficultés que peuvent rencontrer des étrangers lorsqu'ils s'installent en Belgique, quant à la fourniture de la preuve de leur identité. À l'époque, environ 10 % des personnes non bancarisées rencontraient ce type de problème. Selon les CPAS, services sociaux et médiateurs de dettes interrogés il y a 10 ans dans le cadre de cette enquête, 53 % des refus d'ouverture de compte SBB étaient motivés par l'absence de documents d'identité probants et 10,6 % par l'impossibilité pour les demandeurs de prouver que leur résidence principale était établie en Belgique.

Dans son rapport « La migration en chiffres et en droits 2015 »<sup>1</sup>, le **Centre fédéral Migration Myria**, (institution publique indépendante qui analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains) met en évidence que :

**« Si l'ouverture d'un compte en banque reste une mission quasiment impossible pour les personnes en séjour irrégulier, elle semble également de plus en plus difficile pour les personnes qui sont en séjour légal mais temporaire. Les institutions bancaires bloquent de plus en plus souvent les comptes en banque de personnes dont la situation de séjour change. »**

Myria a déjà abordé cette problématique dans son rapport annuel Migration 2011 et continue à recevoir régulièrement des signalements à ce sujet.

## 2 Législation applicable en Belgique

Mais quels sont donc les documents d'identification nécessaires aujourd'hui pour avoir accès à un service bancaire en Belgique, de base ou non ?

La réponse à cette question se trouve dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Celle-ci a été modifiée le 18 janvier 2010<sup>2</sup> en vue de transposer la troisième directive européenne relative à la matière et sa directive de mise en œuvre<sup>3</sup>.

La loi impose aux établissements de crédit et aux succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étranger une obligation légale d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité au moyen d'un document probant dont il est pris copie lorsqu'ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels.

Aucun régime spécial n'ayant été prévu par le législateur à l'égard du service bancaire de base, celui-ci tombe sous l'application de la loi au même titre que tout compte à vue classique.

---

1 La migration en chiffres et en droits 2015 (Myria-Centre fédéral Migration), septembre 2015, disponible sur <http://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2015>

2 Loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, M.B. 26 janvier 2010.

3 Directive du 4 décembre 2001 2001/97/CE modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JOCE L344 du 28 décembre 2001, pp. 76 à 81 et Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, JOCE L214 du 4 août 2006, pp. 29 à 34.

Or, en exécution de la loi, les modalités de cette obligation d'identification incombant aux établissements de crédit ont été fixées par la Commission bancaire, financière et des assurances par voie de règlement.

Ledit règlement<sup>4</sup> précise que, lors de l'identification face à face des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité doit être opérée au moyen de leur carte d'identité. S'il s'agit de personnes physiques qui résident à l'étranger<sup>5</sup>, la vérification peut également être opérée au moyen de leur passeport.

Par contre, lorsqu'il s'agit de **personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui**, en raison de leur statut légal sur le territoire belge, **ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges**, le règlement prévoit que **la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité, ou, lorsqu'ils n'en disposent pas en raison de leur statut, au moyen du document en cours de validité émis par les autorités publiques belges.**

Il convient de noter que l'ancienne version de cet article, en vigueur jusqu'en mars 2010, prévoyait en outre que le document en cours de validité émis par les autorités publiques belges devait attester de la légalité de leur séjour en Belgique, ce qui n'est plus le cas actuellement.

La portée exacte de cette disposition du règlement est détaillée par la Commission bancaire, financière et des assurances au moyen d'une nouvelle circulaire datant du 6 juillet 2010<sup>6</sup> qui précise que l'identité des personnes de nationalité étrangère peut être valablement vérifiée au moyen du document qui leur est délivré par les autorités belges en fonction de leur statut sur le territoire belge (carte d'identité, certificat d'inscription au registre des étrangers, ainsi que les différentes annexes à l'AR du 8 octobre 1981).

Lesdites annexes<sup>7</sup>, qui peuvent servir de base à l'ouverture d'un compte bancaire, formalisent une série de décisions officielles relatives au séjour sur le territoire belge émises par les autorités publiques belges, tant positives (carte de séjour, laisser-passer, demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident

---

4 Règlement de la CBFA du 28 février 2010 approuvé par arrêté royal du 16 mars 2010 - Moniteur belge du 24 mars 2010.

5 Ne pouvant dès lors bénéficier du service bancaire de base, qui s'adresse par définition aux personnes ayant leur principal établissement en Belgique.

6 Circulaire CBFA\_2010\_09 du 6 avril 2010 sur les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

7 Disponibles sur le site de l'office des Étrangers en suivant le lien <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/AnnexesdelARdu8101981.aspx>

de longue durée...) que négatives (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour...).

La circulaire précise que cette disposition vise notamment à ne pas exclure les personnes en situation précaire sur le territoire belge de l'accès aux services financiers.

Cette évolution des dispositions réglementaires en la matière a vocation à accroître l'inclusion financière des personnes étrangères ayant entrepris des démarches relatives à leur séjour en Belgique, en leur permettant d'attester leur identité en vue d'ouvrir un compte bancaire en Belgique même si les décisions officielles relatives à leur séjour sont négatives.

### **Les dispositions légales, non appliquées par les banques ?**

Toutefois, ainsi que le Centre fédéral Migration Myria le rapporte, il semblerait que ces dispositions ne soient pas appliquées par les banques *in situ*.

Le contrôle par les établissements de crédit de l'identité des personnes qui sollicitent l'ouverture d'un compte bancaire trouve son fondement dans les dispositions légales relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui imposent également aux établissements de crédit de prendre une série d'actions et de précautions en vue de dépister les opérations atypiques, susceptibles de constituer des tentatives de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme<sup>8</sup>. Les événements de nature terroriste qui se sont produits près de chez nous en novembre dernier pourraient dès lors avoir un impact sur ladite réglementation et son application en pratique par les établissements de crédit en Belgique.

Or, s'il est indiscutable qu'une vigilance et une évaluation du risque doivent être mises en œuvre par les établissements de crédits dans ce domaine, on peut toutefois craindre qu'un exercice arbitraire de ces mesures de prévention aboutisse à une exclusion bancaire encore accrue de personnes en situation précaire qu'on considérerait comme « à risque » – en raison de leur origine par exemple – alors qu'elles peuvent néanmoins attester de leur identité en vue d'ouvrir un compte bancaire en Belgique au moyen d'un document visé par la circulaire. Nous recommandons donc de ne pas laisser aux seuls établissements de crédit le soin d'évaluer l'existence d'un risque à cet égard.

---

8 Pour un aperçu de ces mesures, voir le site du SPF Économie en suivant le lien [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines\\_specifiques/Services\\_financiers/lutte\\_contre\\_blanchiment/#principales\\_mesures\\_prevention](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Services_financiers/lutte_contre_blanchiment/#principales_mesures_prevention)

Vu la situation actuelle, il nous semble crucial que les pouvoirs publics prennent officiellement position sur le sujet, en rappelant aux établissements de crédit le cadre légal applicable et en évaluant et précisant expressément l'existence – ou non – de risques spécifiques liés à certaines catégories de personnes pour l'application des règles en matière de prévention du terrorisme en ce qui concerne l'ouverture d'un compte bancaire et la nécessité – ou non – de prendre des mesures définies, en vue de garantir la sécurité et l'ordre public.

### 3 Perspectives suite à l'adoption de la directive européenne

Adoptée en mai 2014, la Directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base entend favoriser « la création d'un véritable marché unique pour les services financiers de détail apportant de nombreux avantages aux citoyens de l'UE en leur fournissant un droit à un compte de paiement de base indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur situation financière. Cette directive permettra également d'améliorer sensiblement la transparence des frais bancaires et de faciliter le passage d'un compte bancaire d'une banque à une autre<sup>9</sup> ».

La Directive européenne doit être transposée en droit belge pour le 18 septembre 2016 au plus tard.

Afin de mettre notre cadre légal en conformité avec les obligations issues de la Directive, des modifications importantes devront être apportées au service bancaire de base tel qu'il existe actuellement en Belgique<sup>10</sup>.

Cette directive européenne comporte une clause explicite de non-discrimination qui interdit aux institutions financières toute discrimination fondée sur la nationalité et qui prévoit également que l'accès au service bancaire de base doit être **garanti à tout consommateur résidant légalement dans l'UE**, y compris les demandeurs d'asile, ceux qui n'ont pas d'adresse fixe ainsi que ceux qui n'ont pas de permis de séjour mais qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peuvent pas être éloignés<sup>11</sup>.

---

9 European Commission statement : The right to a basic bank account for all European citizens: Commission welcomes Council adoption , Brussels, 23 July 2014.

10 Voir à cet égard notre analyse « Quand l'Union européenne renforce le service bancaire de base belge », décembre 2015, disponible sur <https://www.financite.be/fr/reference/quand-lunion-europeenne-renforce-le-service-bancaire-de-base-belge>

11 Art. 15 et 16 de la directive 2014/92/EU relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Dans son rapport<sup>12</sup>, le centre Myria indique que « cela constitue une clarification complémentaire pour certaines catégories de personnes qui rencontrent aujourd'hui des difficultés à ouvrir un compte en banque et leur donne accès – au moins – à un service bancaire de base. Ce service devrait par exemple être accessible aux demandeurs d'asile titulaires d'une annexe 26 ou 35, aux apatrides dont la procédure est toujours en cours, aux mineurs étrangers non accompagnés... D'un autre côté, la législation belge n'empêche pas à ce jour les personnes en séjour irrégulier d'avoir accès à des services bancaires si elles répondent aux obligations d'identification. Si, lors de la transposition de la directive, le législateur reprend textuellement la disposition selon laquelle le droit à un service bancaire de base s'applique à « tout consommateur résidant légalement », cela entraînerait un durcissement de la législation belge actuelle. De plus, la directive n'indique pas clairement ce qu'elle entend par « les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peuvent pas être éloignés ».

Lors de la transposition de la directive, Myria demande dès lors aux autorités belges de ne pas durcir les conditions d'accès aux services bancaires, de clarifier davantage la législation et de la mettre en conformité avec les droits fondamentaux pour cette catégorie d'étrangers et de veiller à ce que cette réglementation ait un caractère contraignant pour des institutions financières.

Par ailleurs, l'article 17 alinéa 2 prévoit que les États membres peuvent imposer aux établissements de crédit établis sur leur territoire l'obligation de **proposer, avec un compte de paiement assorti de prestations de base, des services supplémentaires qui sont jugés essentiels pour les consommateurs compte tenu des pratiques courantes au niveau national**. Il serait à notre sens utile d'envisager l'opportunité d'adjoindre d'autres services à ceux qui sont listés dans la Directive. Citons à titre d'exemple le cas de l'Autriche, qui offre depuis peu des services de transfert de fonds dans le cadre des services bancaires de base offerts gratuitement aux demandeurs d'asile<sup>13</sup>.

L'article 18 alinéa 4 prévoit quant à lui que les États membres peuvent **exiger des établissements de crédit qu'ils mettent en œuvre des systèmes de tarification différents en fonction du niveau d'inclusion bancaire du consommateur**, de sorte notamment à pouvoir offrir des conditions plus favorables aux consommateurs vulnérables non bancarisés. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les consommateurs obtiennent des orientations ainsi que des informations adéquates concernant les options disponibles. Le considérant 46 précise que, pour encourager les consommateurs vulnérables non bancarisés à prendre part au marché de la banque

---

12 La migration en chiffres et en droits 2015 (Myria-Centre fédéral Migration), septembre 2015, disponible sur <http://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2015>

13 Voir détails dans l'encadré ci-dessous.

de détail, les États membres devraient pouvoir prévoir que **des comptes de paiement assortis de prestations de base doivent être proposés à ces consommateurs à des conditions particulièrement avantageuses, par exemple à titre gratuit**. Dans notre système actuel, il n'existe qu'une tarification unique pour le service bancaire de base. Dès lors que celui-ci pourra être souscrit dans le futur indépendamment de toute condition liée aux revenus, il semble essentiel d'étudier l'opportunité de créer différentes tarifications afin d'offrir des conditions plus favorables aux consommateurs les plus vulnérables, en prévoyant par exemple que ces comptes soient gratuits pour les personnes en situation précaire.

Il conviendra donc de définir les modifications à apporter au service bancaire de base existant à l'occasion de la transposition de la Directive en droit belge. Doivent être analysées, avec les parties prenantes, l'opportunité et la pertinence de créer différentes tarifications permettant d'offrir des conditions plus favorables aux consommateurs les plus vulnérables et la nécessité ou non de compléter la palette de services de base offerts par des services supplémentaires qu'il y a lieu de considérer comme indispensables en vue d'une intégration sociale en Belgique aujourd'hui (possibilité de découvert limité, offre de services de transfert de fonds...).

Nous soulignerons également que le considérant 39 de la directive précise que les États membres devraient pouvoir mettre en place des **mécanismes destinés à aider les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui se voient refuser un titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou pratiques, à bénéficier pleinement de la présente Directive**.

Le considérant 41 de la Directive indique par ailleurs que, afin que les utilisateurs de comptes de paiement assortis de prestations de base bénéficient de services appropriés, **les États membres devraient exiger des établissements de crédit qu'ils veillent à ce que le personnel concerné soit dûment formé et que d'éventuels conflits d'intérêts n'aient pas d'incidences négatives pour ces consommateurs**. Aucune exigence à l'égard des établissements de crédit n'existe comme telle à ce jour.

Il semble dès lors essentiel que des mesures adéquates et ciblées soient élaborées en concertation avec les parties prenantes en contact avec les consommateurs précaires (demandeurs d'asile et consommateurs qui se voient refuser un titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou pratiques) et édictées de manière opérationnelle lors de la transposition de la Directive. De même, il conviendra de définir, en concertation avec les parties prenantes et le secteur des



établissements de crédit, des obligations précises, assorties de sanctions en cas de non-respect, de nature à assurer une formation adéquate du personnel des établissements de crédit à cet égard.

### **Transposition de la Directive : exemples de pays ayant adopté des mesures de transition prévoyant l'offre d'un compte bancaire de base pour les réfugiés**

La crise des réfugiés qui a frappé l'Europe ces dernières années a mis en évidence la nécessité de leur offrir une série d'outils pour faciliter leur intégration. L'accès à un compte bancaire est indéniablement un de ces outils. En effet, ce service financier est essentiel en vue de faciliter l'intégration sur le marché du travail et l'accès au logement. De plus, les comptes bancaires peuvent être utilisés par les gouvernements pour des interventions « cash-based », le transfert d'une somme fixe destinée à couvrir les besoins primaires de la vie quotidienne (nourriture, vêtements, logement, etc.). Cela donne plus de choix aux individus, tout en augmentant leur dignité et leur motivation<sup>14</sup>.

Nous l'avons vu plus haut, la Directive européenne 2014/92 donne à tout un chacun – y compris ceux qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile – le droit d'ouvrir un compte bancaire de base n'importe où dans l'Union européenne. Comme la date limite pour transposer cette directive dans la loi nationale est fixée à la fin de l'année 2016, on voit encore peu d'effet dans les différents pays européens. Toutefois, l'Allemagne et l'Autriche ont adopté des mesures de transition pour faire face à la crise des réfugiés.

En Allemagne, deux mesures ont été déjà approuvées. Le 9 septembre 2015, l'autorité bancaire fédérale (BaFin) a rendu possible l'ouverture d'un compte bancaire de base grâce à une procédure simplifiée. Ainsi, il est suffisant de présenter un document contenant les détails personnels du demandeur (nom, lieu et date de naissance, etc.), une photographie, le timbre de l'autorité d'immigration allemande et la signature d'un officier de ce bureau<sup>15</sup>.

Le 28 octobre 2015, le gouvernement allemand a approuvé un projet de loi pour garantir aux demandeurs d'asile la possibilité d'ouvrir un compte bancaire auprès de toutes les banques, rendant les actions de l'autorité bancaire encore plus concrètes. En effet, dès que ce projet de loi sera approuvé par le Parlement, les banques seront

14 Paul Spiegel : « Why refugees need jobs, bank accounts and insurance », *Kapuscinski Development Lectures*.  
<http://kapuscinskilectures.eu/lectures/why-refugees-need-jobs-bank-accounts-and-health-insurance/>

15 [http://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Meldung/2015/meldung\\_150909\\_uebergangsregelung\\_legitimationsdokumente\\_en.html](http://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Meldung/2015/meldung_150909_uebergangsregelung_legitimationsdokumente_en.html)

tout à fait obligées d'offrir les services bancaires de base à un plus grand groupe de consommateurs, notamment les réfugiés qui sont sous le régime de la Convention de Genève et les personnes sans domicile fixe<sup>16</sup>.

En Autriche, depuis le 8 septembre 2015, Erste Bank et Sparkassen offrent la possibilité aux demandeurs d'asile d'ouvrir des comptes bancaires gratuits<sup>17</sup>, pour lesquels les documents d'identité demandés sont plus simples à réunir. En effet, la banque accepte différents types de documents, conformes à différents actes ou conventions internationales, facilitant la démarche du demandeur. Ce compte bancaire comprend une carte bancaire et l'accès à des services de transferts de fonds (Western Union).

## 4 Conclusions et recommandations

Malgré un cadre juridique favorable permettant expressément l'accès aux services financiers aux personnes en situation précaire sur le territoire belge, l'ouverture d'un compte en banque reste une mission quasiment impossible pour les personnes en séjour irrégulier et semble également de plus en plus difficile pour les personnes qui sont en séjour légal mais temporaire.

Le contexte particulier lié à l'afflux massif de réfugiés et à l'état d'alerte terroriste que nous avons vécu ces derniers mois appelle indéniablement à ce que les pouvoirs publics prennent position sur le sujet. Il est en effet essentiel de rappeler aux établissements de crédit le cadre légal applicable en termes de documents attestant de l'identité en vue de l'ouverture d'un compte bancaire, mais aussi de préciser de manière expresse, d'une part, l'existence – ou non – de risques spécifiques liés à certaines catégories de personnes pour l'application des règles en matière de prévention du terrorisme et, d'autre part, la nécessité – ou non – de prendre des mesures définies, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'un compte bancaire, en vue de garantir la sécurité et l'ordre public.

Dans la foulée, il est également urgent que soit lancée une réelle concertation avec les parties prenantes en vue d'assurer la transposition en droit belge de la Directive 2014/92/UE sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

<sup>16</sup> <http://www.reuters.com/article/2015/10/28/us-europe-migrants-germany-banking-idUSKCN0SM15120151028>

<sup>17</sup> Le compte bancaire est gratuit pour la première année et il reste gratuit si le possesseur fournit la preuve d'une procédure d'asile encore en cours. Voir :

<https://www.erstegroup.com/de/Presse/Presseausendungen/Archiv/2015/9/8/Erste-Bank-und-Sparkassen-Free-Bank-Account-for-Asylum-Seekers>

Il s'agit en effet d'une réelle opportunité, si on la saisit, de modifier significativement le service bancaire de base belge afin qu'il puisse effectivement toucher la cible des publics les plus vulnérables, dont les personnes en situation précaire sur le territoire belge font indéniablement partie, au moyen de dispositifs spécifiques, opérationnels, connus et contraignants pour les institutions financières.

Lise Disneur  
Décembre 2015

*Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.*

*Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :*

***Finance et société :***

*Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.*

***Finance et individu :***

*Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.*

***Finance et proximité :***

*Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.*

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire. Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.